



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-064-2021-03

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques

IDF-2021-03-29-00020 - Arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (8 pages)	Page 3
IDF-2021-03-29-00021 - ARRETE du 29 mars 2021 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (14 pages)	Page 12
IDF-2021-03-30-00003 - ARRETE du 30 mars 2021 Portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (2 pages)	Page 27

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-03-29-00020

Arrêté du 29 mars 2021
portant organisation de la direction régionale et
interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Ile-de-France

Arrêté du 29 mars 2021

portant organisation de la direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 modifié relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pierre-Antoine MOLINA, préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu les avis du comité technique de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France du 9 octobre 2020 et du comité technique de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 5 novembre 2020 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1^{er} :

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) est composée des services suivants :

- une **direction** ;
- la **direction des routes d'Île-de-France** ;
- un **secrétariat général** ;
- un **service accompagnement et pilotage** ;
- un **service connaissance et développement durable** ;
- un **service politique des transports** ;

- un **service sécurité des transports et des véhicules** ;
- un **service prévention des risques** ;
- un **service aménagement durable** ;
- un **service politiques et police de l'eau** ;
- un **service nature et paysage** ;
- un **service énergie et bâtiment** ;
- un **centre support régional** ;
- huit **unités départementales** à Paris, en Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

Article 2 :

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports est assisté de plusieurs directeurs adjoints et d'un adjoint au directeur.

Le directeur peut disposer de conseillers, chargés de mission ou directeurs de projet chargés de missions ou de projets spécifiques.

Le directeur dispose en outre d'un cabinet, du service communication et de la mission sécurité défense.

Article 3 :

La direction des routes d'Île-de-France (DIRIF) assure les missions de modernisation, d'exploitation, d'entretien et de gestion pour l'ensemble du réseau routier national non concédé sur le territoire qui lui est assigné au plan national. En cas de crise, elle conseille et assiste le directeur régional et interdépartemental dans sa mission de coordination régionale pour le compte du Préfet de Police de Paris, Préfet de zone de défense, et dirige le PC zonal de circulation sous l'autorité du Préfet de zone de défense.

Le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France, est lui-même assisté de deux directeurs adjoints, et d'un adjoint chargé du service de la modernisation du réseau.

La direction des routes d'Île-de-France comprend, outre une mission de la politique et moyens de l'exploitation, trois services régionaux et quatre arrondissements de gestion de la route :

– le service de Modernisation du Réseau (SMR), chargé de d'élaborer la politique d'aménagement et de modernisation du réseau routier national. Il assure la définition du programme des opérations et en pilote la conception et la réalisation. Il conduit l'évaluation socio-économique des projets et remet l'ouvrage à l'exploitant.

Il contribue à l'élaboration du programme d'investissement sur le réseau national et en suit la mise en œuvre. Il assure la gestion domaniale des biens acquis en vue de la réalisation d'infrastructures nationales. Il participe, en tant que de besoin, à l'instruction et à l'approbation des projets des tiers.

– le service de la gestion patrimoniale du réseau (SGPR), chargé d'élaborer et mettre en œuvre les politiques d'entretien du patrimoine routier. Il conçoit des solutions techniques de nature à satisfaire les besoins correspondants. Il assure, selon les opérations, des missions de maîtrise d'ouvrage, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre.

Il définit des caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements. Il prend en compte les contraintes environnementales et élabore les mesures d'accompagnement et de compensation.

Il développe la connaissance du patrimoine et pilote la programmation et l'exécution des budgets d'entretien.

– le service du trafic et des tunnels (STT), chargé de la gestion du trafic et de la sécurisation des tunnels.. Il pilote la conception et l'évaluation des opérations de modernisation des tunnels et leurs équipements. Il assure la maintenance des installations et systèmes d'information permettant la gestion et la surveillance du trafic et des tunnels. Il pilote les évolutions des réseaux et systèmes d'information contribuant à la réalisation de ces missions.

En cas de crise, il concourt à la mission de conseil et apporte un appui technique à la coordination régionale exercée par le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement pour le compte du Préfet de zone de défense et de sécurité et organise, sous son autorité, la direction du PC zonal de circulation.

- les quatre arrondissements de gestion de la route (AGER Nord, Sud, Est, Ouest) exploitent, entretiennent et gèrent le réseau routier national non concédé (RRN) d'Île-de-France afin de garantir les déplacements des usagers dans des conditions optimales.

Ils mettent en œuvre les politiques fonctionnelles et techniques liées à la gestion des déplacements sur le réseau, à la sécurité et à la viabilité de ce réseau, à l'entretien et à la maintenance des ouvrages et équipements de toutes natures participant au service à l'usager.

Ils participent, en tant que de besoin, à l'instruction et à l'approbation des projets des tiers.

Article 4 :

Le secrétariat général (SG) est chargé de l'administration générale, des missions de gestion des ressources humaines et des moyens de la direction régionale définies ci-après, à l'exception de celles confiées au Centre support régional.

Il met en œuvre la politique des ressources humaines, en matière de gestion administrative, de recrutement, de gestion des effectifs, de formation et de gestion des emplois et carrières des agents.

Il assiste la direction dans la préparation du dialogue social, et la mise en œuvre de la politique de prévention, de santé et de sécurité au travail. Le conseiller de prévention et les assistants sécurité et prévention lui sont rattachés.

Il est chargé de la gestion et de la conservation du patrimoine immobilier

Il propose et exécute la programmation des crédits délégués à la direction régionale en matière d'administration générale, de ressources humaines et d'immobilier. Il gère l'ensemble des moyens budgétaires correspondant et assure le contrôle de la gestion des crédits, des recettes et des dépenses de l'ensemble des budgets affectés à la direction en ces domaines.

Il propose et contrôle la répartition des effectifs pour les services de la direction.

Il assure les fonctions de gestion de proximité des agents relevant du périmètre ministériel en poste dans la direction.

Il dispose d'un secrétariat général délégué, placé auprès de la DIRIF, permettant de prendre en compte certaines spécificités de gestion de cette direction.

Article 5 :

Le service « accompagnement et pilotage » (SAP) apporte son appui à la direction, en sa qualité de responsable de la zone de gouvernance, pour la définition des orientations et la mise en œuvre de la politique des ressources humaines, de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de l'action sociale.

A l'échelle de la zone de gouvernance correspondant à l'Île-de-France, il est chargé de la répartition des moyens humains et budgétaires. A cette fin, il élabore, met en place et suit les outils de pilotage des directions et services dans le cadre d'une stratégie régionale.

Il prépare le dialogue de gestion et assure le suivi des budgets opérationnels de programme.

Il appuie les différentes entités de la direction en matière juridique, d'archivage et de documentation.

Il veille à la qualité de vie au travail des agents et au développement d'une culture managériale partagée.

Il propose et anime la politique qualité de la direction, ainsi que l'élaboration et le suivi des orientations stratégiques de la direction.

Le service social régional (SSR) lui est rattaché.

Article 6 :

Le service « connaissance et développement durable » (SCDD) est chargé du recueil, de la consolidation et de la valorisation des données, nécessaires à une vision d'ensemble des enjeux portés par la direction régionale. Il fournit un appui à la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) dans le domaine des données statistiques et géographiques et assure une animation régionale sur les études, les données et les systèmes d'information géographiques.

Il s'appuie pour cela sur les entités internes à la direction régionale et les observatoires régionaux dont il assure l'animation et le soutien.

Il a la responsabilité de la définition et du fonctionnement du système d'information géographique et de statistiques de la direction régionale.

Il veille à la diffusion des données publiques, notamment environnementales et des données statistiques produites au niveau national.

Il est chargé de la préparation et la conduite du programme d'études en matière d'environnement, d'aménagement et de transport. Il réalise ou conduit les études générales et peut assurer, dans le cadre de conventions, une

fonction de prestataire pour le compte des directions départementales des territoires, ainsi que des autres services régionaux.

Il assure, dans ces champs de l'observation, de la connaissance et des études, le lien avec les agences d'urbanisme et les différents opérateurs de l'État en région.

Il est chargé de l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes. A ce titre, il assiste la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), selon les termes de la convention passée entre la direction régionale et le président de la MRAe ; en particulier, certains agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe. Garant des procédures, il anime les services et accompagne les porteurs de projets dans ce cadre.

En application des politiques nationales, il est chargé de la promotion du développement durable auprès des acteurs franciliens dont il favorise la mise en réseau, en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable, d'économie verte et de culture de la participation du public.

Article 7 :

Le service « politique des transports » (SPoT) est chargé de la conception, de la mise en œuvre, de l'évaluation des politiques ou actions de l'État dans le domaine des transports sur la région Île-de-France, que ce soit en matière de transport de personnes ou de marchandises.

Il développe la prise en compte de l'intermodalité dans les projets régionaux dans une logique de développement durable et participe à la définition des schémas de transports collectifs ou de fret.

Il pilote et produit les études générales ou locales permettant d'anticiper les évolutions du système de transport francilien et mène les études d'opportunité de projets ou de politiques publiques, notamment du point de vue du fonctionnement général et des impacts socio-économiques avec l'appui du service « connaissance et développement durable ».

Il est l'interlocuteur des opérateurs en matière de transport ferroviaire, fluvial et aérien, des autorités organisatrices et de la Société du Grand Paris pour la réalisation du Grand Paris Express.

Il participe à la mise en œuvre du plan de déplacement urbain d'Île-de-France et à la déclinaison des politiques de l'État en matière de mobilité.

Il programme, répartit et suit les moyens consacrés par l'État aux politiques de transport, notamment l'exécution des contrats conclus entre l'État, les collectivités territoriales et les maîtres d'ouvrage.

Il conduit les procédures administratives relatives à la sécurité des transports guidés, en s'appuyant sur les avis techniques du service « sécurité des transports et des véhicules » et des préfectures compétentes en matière d'organisation des opérations de secours.

Article 8 :

Le service « sécurité des transports et des véhicules » (SSTV) est chargé de :

– la sécurité des transports guidés des réseaux pour lesquels Île-de-France Mobilité est autorité organisatrice. À ce titre, il est chargé des missions de contrôle et de sécurité ainsi que de l'instruction technique des dossiers prévus par la réglementation en matière de transports publics guidés. Il est chargé du contrôle en exploitation des différents réseaux dont celui de la RATP en Île-de-France ;

– la régulation de l'économie du domaine des transports routiers de marchandises et des transports routiers de voyageurs. Il procède à l'enregistrement des entreprises de transport routier ainsi qu'à la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des titres de transport. Il instruit les demandes d'agrément des centres de formation de capacité professionnelle et de qualification des conducteurs de véhicules lourds. Il organise localement l'examen national d'attestation de capacité professionnelle. Il contrôle sur route et en entreprise l'application de la réglementation relative à l'accès et l'exercice de ces activités ;

– la sécurité, l'éducation et la circulation routières. Il définit les orientations d'actions en matière de sécurité routière, en animant les acteurs locaux, en abritant l'observatoire régional et des observatoires départementaux de la sécurité routière. Il décline sur le plan opérationnel la politique d'éducation routière et contribue à sa cohérence sur l'ensemble du territoire francilien. Il instruit, pour le compte des autorités compétentes, les arrêtés réglementant la circulation routière ainsi que les demandes d'autorisations de transports exceptionnels.

- la sécurité et les nuisances des véhicules. Avec les unités départementales, dont il anime et pilote l'activité en la matière, il délivre les demandes d'autorisations de circulation et instruit les demandes de réception des véhicules. Il assure la surveillance des contrôleurs et centres de contrôle des véhicules ainsi que des organismes de transports de marchandises dangereuses ;

– la sécurité et le développement durable du transport fluvial. Il délivre les titres de navigation aux bateaux, engins et établissements flottants pour les eaux intérieures. Il procède à l'immatriculation et à l'enregistrement des

bateaux de commerce et de plaisance, ainsi qu'à la délivrance des documents de bord. Il organise les examens des certificats de capacité pour les conducteurs des bateaux de commerce et des bateaux de plaisance fluviaux et maritimes. Il instruit les demandes d'agrément des établissements de formation pour la conduite des bateaux de plaisance et effectue les contrôles de ces établissements. Il instruit les autorisations d'enseigner des formateurs aux permis de conduire des bateaux de plaisance.

En matière de police de la navigation fluviale, il apporte conseil et assistance aux préfets de départements. Il procède, en lien avec les forces de l'ordre et les autres administrations compétentes, au contrôle des bateaux au titre du règlement général et des règlements particuliers de police de la navigation intérieure.

Il apporte son concours à l'animation, au sein de la DRIEAT, de la stratégie des usages fluviaux et du développement durable du transport fluvial, en lien avec VNF et HAROPA.

Article 9 :

Le service « prévention des risques » (SPR) est chargé de la prévention des risques liés à l'activité humaine et des risques naturels.

Avec les unités départementales, dont il pilote l'activité en matière de prévention des risques, il est chargé du contrôle des installations classées, des canalisations et de la sécurité des activités industrielles, de la prévention des pollutions, des risques technologiques, et des risques liés à l'environnement, de la politique de gestion des déchets, et de la gestion des sols pollués.

Il est chargé pour l'ensemble de la région du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Il est chargé de la mission de prévention des risques naturels à Paris et dans les départements de proche couronne et anime, au niveau régional, la politique de prévention des risques naturels et les missions correspondantes assurées en grande couronne par les directions départementales des territoires.

Il est chargé des missions d'hydrométrie et de prévision des crues sur le bassin Seine-Marne-Yonne-Loing.

Article 10 :

Le service « aménagement durable » (SAD) porte les politiques publiques de l'État en matière de planification et d'aménagement durable, de bruit et de publicité extérieure.

Il veille à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et des enjeux de mixité fonctionnelle et sociale, de qualité urbaine, d'innovation en matière d'aménagement et aux équilibres habitat – emploi – logement dans les documents de planification et dans les projets d'aménagement structurants.

Il veille à la prise en compte des transitions écologique et solidaire et des grands équilibres en matière d'aménagement à travers la cohérence de la planification aux différentes échelles, et notamment à la mise en œuvre, avec les services du Conseil Régional, du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF).

Il anime ou accompagne les appels à projets dans les territoires urbains. Il veille à ce que l'urbanisation soit cohérente avec l'offre de mobilité existante et projetée. Il apporte son expertise en soutien et animation des services départementaux et des établissements publics d'aménagement, locaux ou d'État.

Il instruit les demandes d'agréments pour les locaux d'activités et pilote la mobilisation du foncier public pour le logement.

Il apporte son appui à la direction pour l'animation et le pilotage des établissements publics foncier et d'aménagement. Il programme et suit les moyens consacrés par l'État aux grands projets d'aménagement et à l'action des établissements publics d'aménagement.

Il assure les missions relatives à la police de la publicité extérieure et au bruit des infrastructures de transport, à Paris et en proche couronne et coordonne l'action des directions départementales des territoires en la matière en grande couronne.

Article 11 :

Le service « politiques et police de l'eau », chargé de la Délégation de bassin Seine-Normandie (SPPE) est chargé de la coordination des services de police de l'eau dans la région, de la production et l'acquisition, du contrôle et de la diffusion de données sur la qualité des milieux aquatiques, de la mise en œuvre de la réglementation territoriale dans le domaine de l'eau et du programme d'actions régional nitrates, de l'appui et l'expertise auprès des services en région dans ses domaines de compétences, notamment en hydrogéologie.

Il exerce la mission de police de l'eau et de la pêche à Paris et dans les départements de proche couronne ainsi que sur l'ensemble des grands axes fluviaux et canaux et sur la nappe de l'Albien, lorsque cette compétence est dévolue à la DRIEAT par l'arrêté ministériel et les arrêtés préfectoraux de répartition des compétences en vigueur.

Il assiste le directeur dans ses fonctions de délégué de bassin. Il est chargé de la coordination et de l'animation, de la planification et de la réglementation dans les domaines de l'eau, des milieux aquatiques, de la pêche et des inondations à l'échelle du bassin Seine Normandie. Il assure la liaison avec l'Agence de l'eau Seine Normandie.

Article 12 :

Le service « nature et paysage » (SNP) est chargé de la préservation et de la gestion des ressources naturelles, du patrimoine naturel, des sites, des paysages, de la biodiversité, de la gestion de la chasse.

Il veille au développement de la connaissance sur les espaces et espèces naturelles de la région, à la diffusion et à la prise en compte de ces connaissances.

Il veille à l'application et à la déclinaison territoriale du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Il anime le réseau des espaces naturels protégés et soutient l'action des parcs naturels régionaux.

Il assure l'inspection des sites classés au titre du code de l'environnement et contribue avec la délégation régionale de l'office français de la biodiversité (OFB) à la police de la nature. Il est notamment chargé de l'instruction des dérogations relatives aux espèces protégées et à l'instruction des permis CITES.

Il est chargé de l'élaboration du schéma régional des carrières et de son suivi.

Article 13 :

Le service « énergie et bâtiment » (SEB) est chargé de la politique énergétique et des politiques publiques relatives au bâtiment et à la construction, et coordonne l'action des différentes entités de la DRIEAT et des services de l'État et de ses opérateurs en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Il est chargé, sur l'ensemble de la région, de l'application des différentes procédures réglementaires prévues par le code de l'énergie et le code minier.

Il veille à la sécurité d'approvisionnement énergétique de la région et assure la liaison avec le préfet de zone en cas de crise.

Il est chargé de la politique en faveur de la qualité de l'air et notamment anime l'application du Plan de protection de l'atmosphère de l'Île-de-France.

Il assure le portage des politiques publiques pour le bâtiment et la construction. Il contribue aux stratégies régionales, anime les acteurs de la chaîne de production, produit des analyses, études, documents de valorisation et de communication destinés aux collectivités et aux acteurs de la filière du bâtiment, impulse le développement des projets et des pratiques innovantes. Il pilote en lien avec la DRIHL les actions liées à la mise en œuvre du Plan de Rénovation Énergétique du Bâtiment

Il assure l'instruction et le contrôle de l'application des règles de construction, définit la stratégie régionale, anime les services départementaux et pilote la réalisation et la valorisation du plan de contrôle annuel de la réglementation de la construction.

Il assiste le préfet de région en apportant son expertise technique à la définition des stratégies immobilières du patrimoine immobilier de l'État, dans l'analyse des projets examinés en commission régionale ou nationale de l'immobilier public et pour la programmation régionale des travaux. Il assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations immobilières pour la DRIEAT et, par conventions, pour le compte d'autres maîtres d'ouvrage.

Il mobilise ses moyens techniques auprès du directeur de la stratégie et des projets immobiliers dans le cadre d'équipes projet.

Article 14 :

Le centre support régional (CSR) est chargé d'assurer dans le cadre de conventions, les fonctions informatiques mutualisées et des prestations de gestion comptable, de gestion administrative et de paye, pour le compte de services des ministères chargés de l'environnement, de l'aménagement, et du logement en Île-de-France.

Il assure également, dans le cadre de conventions, des prestations de gestion comptable pour les services du ministère chargé de l'agriculture en Île-de-France.

A ce titre, il intègre les fonctions dévolues aux pôles support intégrés (PSI) et aux centres de prestations comptables mutualisées (CPCM) telles que définies par décisions de niveau national.

Article 15 :

Les unités départementales (UD) de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont dirigées par des directeurs adjoints et placées, lorsqu'elles agissent dans le périmètre départemental, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département.

Chaque unité départementale peut intervenir, à la demande du directeur régional et interdépartemental, en raison de compétences particulières spécialisées, dans d'autres départements de la région.

Chaque unité départementale apporte sa contribution au recueil de données et à la connaissance des territoires et aux études menées par la DRIEAT aux échelles régionale et métropolitaine. Elle conduit des études territorialisées, à l'échelle départementale ou infradépartementale.

Elle participe à l'élaboration des politiques ou stratégies régionales d'environnement, d'aménagement, d'habitat, de déplacement, de bâtiment, de sécurité et d'éducation routières, d'action foncière, et à leur mise en œuvre.

Elle représente en tant que de besoin, les différents services régionaux de la DRIEAT auprès des acteurs locaux. Elle porte auprès des acteurs locaux les politiques d'aménagement, d'environnement, de transition énergétique et de développement durable et plus généralement la politique de l'État. Elle décline sur le territoire départemental ou infradépartemental les objectifs régionaux et participe à leur mise en œuvre. Elle coordonne la contribution de l'État dans l'élaboration des documents de planification et des contrats de programmation aux échelles départementales, intercommunales ou communales.

Elle instruit l'ensemble des autorisations d'urbanisme relevant de l'État. Elle est chargée de la fiscalité de l'urbanisme et alimente les systèmes statistiques de la construction. Elle participe aux commissions de sécurité et d'accessibilité et au contrôle de la construction. Elle participe, en tant que de besoin, à la sécurité des ouvrages et de certaines infrastructures.

Elle conduit la mise en œuvre des politiques urbaines et dans ce cadre assure la synthèse stratégique et opérationnelle des politiques publiques interministérielles de l'aménagement, des mobilités, de protection de l'environnement et de l'habitat (notamment dans le domaine foncier, de la répartition de l'offre de logements sur le territoire et de la restructuration urbaine), avec l'appui de l'unité départementale de la DRIHL.

Elle contribue auprès du service « prévention des risques » pour l'établissement des plans de prévention des risques et intervient pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme, les actions foncières, ou tout autre champ de compétences du domaine environnemental du développement durable.

Elle assure, en tant que de besoin et sous forme conventionnelle, les fonctions de gestion logistique de proximité pour l'unité départementale de la DRIHL.

Les unités départementales assurent les missions d'instruction et de contrôle de l'application des règles de construction dans le cadre fixé par le service « énergie et bâtiment ».

Les unités départementales des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne assurent les missions relatives à la sécurité routière, sécurité des véhicules et éducation routière dans le cadre fixé par le service de sécurité des transports et des véhicules. Elles assurent les missions d'inspection des installations classées et de sécurité industrielle dans le cadre fixé par le service « prévention des risques ».

L'unité départementale de Paris assure, par voie conventionnelle, pour le compte du préfet de Paris, les missions relevant notamment des domaines du patrimoine, des paysages, de la domanialité et des associations syndicales libres ou forcées, de l'aménagement commercial, des enquêtes publiques et des procédures de déclaration d'utilité publique, de la gestion administrative de la police de la navigation.

Elle assure également la conduite des enquêtes publiques et la gestion des procédures de déclaration d'utilité publique pour les grands projets pour lesquels le préfet de région, préfet de Paris est préfet coordonnateur.

Article 16 :

Les unités départementales (UD) de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise sont placées, lorsqu'elles agissent dans le périmètre départemental, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département.

Chaque unité départementale peut intervenir, à la demande du directeur régional et interdépartemental, en raison de compétences particulières spécialisées, dans d'autres départements de la région.

Chaque unité départementale apporte sa contribution en fonction des compétences dont elle dispose et en coordination avec la direction départementale des territoires aux actions menées par la DRIEAT à l'échelle régionale.

Elle peut représenter en tant que de besoin, les différents services régionaux de la DRIEAT auprès du préfet de département et des acteurs locaux.

Elle assure les missions d'inspection des installations classées et de sécurité industrielle dans le cadre fixé par le service « prévention des risques ».

Article 17 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 18 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 29 mars 2021

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-03-29-00021

ARRETE du 29 mars 2021
portant organisation de la préfecture de la
région d Ile-de-France, préfecture de Paris

ARRETE du 29 mars 2021

portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la Constitution, notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des juridictions financières ;
Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1311-1 et R.1311-30 à R.1311-32 ;
Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 222-16-6 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L330-1 et R330-2 et suivants ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 modifiée relative au Défenseur des droits, notamment son article 37 ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 57 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
Vu le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 modifié relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;
Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
Vu le décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique
Vu le décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020 portant création des commissaires à la lutte contre la pauvreté ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 75-2020-12-24-009 du 24 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de Paris ;

Vu les avis du comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris du 11 février 2021 et du 18 mars 2021 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris;

ARRETE

Article 1^{er} : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est assisté :

1° d'un préfet, secrétaire général aux politiques publiques ;

2° d'un préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés ;

3° d'un préfet, directeur de cabinet.

Le secrétaire général aux politiques publiques et le secrétaire général aux moyens mutualisés sont eux-mêmes, chacun dans leurs attributions respectives, assistés d'un ou plusieurs adjoints. Le directeur de cabinet est lui-même assisté d'un sous-préfet, directeur adjoint de cabinet.

Sont également rattachés au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris :

- un préfet, conseiller ;
- le commissaire à la lutte contre la pauvreté ;
- le directeur de projet « cités éducatives » ;
- à titre fonctionnel, le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat ;
- un conseiller diplomatique ;
- le conseiller en matière de recherche et d'innovation, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation ;
- et en tant que de besoin, de chargés de mission qui lui sont directement rattachés et qui suivent pour son compte des dossiers spécifiques.

Titre 1 : Services directement rattachés au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Article 2 : Le secrétariat particulier du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé notamment des affaires qui lui sont réservées et de la tenue de son agenda. Il assure la bonne information du personnel de la résidence préfectorale. Le secrétariat particulier est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, chef de cabinet.

Titre 2 : Collaborateurs directement rattachés au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Article 3 : Le commissaire à la lutte contre la pauvreté exerce les missions définies par le décret du 24 janvier 2020 susvisé. A ce titre, il assure, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, la coordination régionale et le pilotage interministériel de la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté, en mobilisant l'ensemble des administrations concernées par les politiques publiques qui y concourent en Ile-de-France.

Article 4 : Le directeur de projet « cités éducatives », placé auprès du recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités et du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé de coordonner la mission d'expérimentation de politique éducative dans des quartiers prioritaires en Ile-de-France.

Article 5 : Le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat est chargé, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, de la stratégie immobilière de l'Etat dans la région d'Ile-de-France, assisté des correspondants départementaux de la politique immobilière de l'Etat et des services locaux du Domaine.

Article 6 : Le conseiller diplomatique est chargé de conseiller et de faciliter l'action des services dans sa dimension internationale.

Il facilite et consolide les échanges avec les représentations diplomatiques étrangères en France. Il facilite l'ouverture et l'expansion à l'international des entreprises franciliennes et l'investissement étranger en Ile-de-France. Il mobilise le ministère des Affaires étrangères et le réseau diplomatique français à l'étranger.

Titre 3 : Cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Article 7 : Le préfet, directeur de cabinet, assure la mise en œuvre des politiques publiques dans le département de Paris, sous réserve des compétences confiées au secrétaire général aux politiques publiques. Il est en outre chargé du pilotage régional du plan d'accueil des migrants.

Article 8 : Le préfet, directeur de cabinet, est assisté d'un sous-préfet, directeur de cabinet adjoint, d'un sous-préfet, chef de cabinet, et d'un sous-préfet, chargé des questions migratoires.

Pour l'accomplissement de leurs missions, ils s'appuient, en tant que de besoin, sur les services du cabinet, les unités départementales des directions régionales et les directions départementales interministérielles mentionnées par le décret du 24 juin 2010 susvisé.

Le cabinet comprend :

- le service de la prévention et des urgences sociales ;
- le service de la coordination des affaires parisiennes ;
- le service de la représentation de l'Etat ;
- le service régional de communication interministériel.

Article 9 : Le préfet, directeur de cabinet, est, d'une part, chef de projet départemental « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA) et coordonnateur régional des chefs de projets départementaux et, d'autre part, coordonnateur pour la politique de la ville à Paris.

Pour l'exercice de ces missions, il s'appuie sur le service de coordination des affaires parisiennes et les services de la direction départementale de la cohésion sociale.

Sous-titre 1 : Le service de la prévention et des urgences sociales

Article 10 : Le service de la prévention et des urgences sociales est composé de deux bureaux :

1° le bureau des urgences sociales

- Il assure le pilotage régional du plan d'accueil des migrants en Ile-de-France.
- Il assure la coordination régionale du plan de renforcement des places d'hébergement au titre de la période hivernale.
- Il met en œuvre les mesures d'accompagnement des expulsions locatives, des évacuations des immeubles dangereux ou de campements sur le territoire parisien, en lien avec l'ensemble des acteurs compétents.
- Il assure la déclinaison opérationnelle du plan régional d'insertion des réfugiés pour le département de Paris.
- Il est chargé, pour le département de Paris, du pilotage et du suivi des demandes et propositions d'hébergement des publics vulnérables, notamment dans le cadre du plan canicule.

2° le bureau des affaires réservées

- Il assure les relations de l'Etat local avec les cultes et veille à la promotion de la laïcité dans le département.
- Il participe aux actions de prévention de la radicalisation à Paris.
- Il assure le suivi et l'organisation de la commission de désignation des logements sociaux sur le contingent préfectoral.
- Il est en charge du traitement des interventions reçues par le préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, dont les saisines du Défenseur des droits.
- Il assure la veille et la remontée des informations en matière de sécurité civile, anime et pilote le dispositif de gestion de crise en cas d'actualité majeure (épisodes de crue, de canicule...).
- Il assiste le préfet dans la mise en œuvre de la politique d'aide aux victimes.

Le bureau des affaires réservées est composé de trois sections :

- la section "laïcité et prévention de la radicalisation" ;
- la section "planification des risques" ;
- la section des "affaires signalées".

Sous-titre 2 : Le service de la coordination des affaires parisiennes

Article 11 : Le service de la coordination des affaires parisiennes est chargé :

- de la coordination de l'action publique à Paris dans toutes ses composantes ;
- de l'organisation des élections politiques et professionnelles ;
- du suivi des associations et fondations reconnues d'utilité publique ayant leur siège à Paris ;
- de la mise en œuvre des réglementations économiques et des pouvoirs de police administrative spéciale relevant de la compétence du préfet de Paris pour lesquels délégation de signature n'a pas été donnée à un service déconcentré ;
- de l'animation de la politique de la ville à Paris.

Le service de la coordination des affaires parisiennes est composé de quatre bureaux :

1° Le bureau de la coordination départementale interministérielle, qui :

- assure la coordination des politiques publiques de l'Etat à Paris et la veille politique ;
- coordonne la préparation des dossiers des Pré-CAR et des comités de l'administration régionale (CAR) pour le préfet, directeur de cabinet ainsi que des dossiers présentés aux réunions des commissions consultatives auxquelles le préfet directeur de cabinet participe ;
- prépare les entretiens avec les élus parisiens ;
- assure le suivi des affaires politiques, des élus, des Conseils de Paris, métropolitain et régional, et du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Ile-de-France.

2° Le bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, qui :

- assure la mise en œuvre des missions juridiques, administratives et financières relatives aux élections politiques, professionnelles et institutionnelles relevant de la compétence du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- est responsable de la mise en œuvre des réglementations relatives aux activités économiques et aux libertés publiques pour lesquelles délégation de signature n'a pas été donnée à un service déconcentré ;
- est chargé de la mise en œuvre des réglementations relatives au contrôle et/ou à la tutelle des groupements associatifs et des structures de mécénat relevant de la compétence du préfet de Paris.

Le bureau est composé de deux sections :

- la section des élections et de la réglementation économique ;
- la section du mécénat et des associations d'intérêt général.

3° Le bureau des délégués du préfet, qui contribue à la mise en œuvre opérationnelle de la politique de la ville à Paris.

Sous la responsabilité directe du préfet, directeur de cabinet et en liaison avec le chef de service, les délégués du préfet assurent la présence de l'Etat dans les quartiers prioritaires, en lien avec les partenaires du contrat de ville.

4° Le bureau de la politique de la ville et de la prévention

Le bureau est en charge de l'élaboration, du pilotage et du financement de la politique de la ville, dans toutes ses composantes, qu'il s'agisse de réussite éducative, de prévention de la délinquance, de prévention des addictions ou d'insertion professionnelle. La mission en charge du Pacte 2ème chance pour le département de Paris est rattachée à ce bureau.

Sous-titre 3 : Le service de la représentation de l'Etat

Article 12 : Le service de la représentation de l'Etat est composé de deux bureaux et du secrétariat de direction du cabinet.

1° Le bureau du protocole et des déplacements :

- veille à l'application des règles protocolaires et assiste le préfet de région dans l'exercice de ses fonctions de représentation ;
- participe à l'organisation des cérémonies et visites officielles, ainsi qu'aux événements organisés à la préfecture, à Noirmoutier ou dans un tiers lieu ;
- prépare les déplacements extérieurs du préfet de région ou de son représentant ;
- est en charge de la planification et de l'attribution des missions confiées aux conducteurs et du suivi du parc automobile de la préfecture.

Le bureau du protocole et des déplacements est constitué de deux sections :

- la section du protocole ;
- la section du garage.

2° Le bureau des décorations et de l'intendance :

- est chargé du suivi et de l'instruction des dossiers et mémoires de proposition pour les décorations et distinctions honorifiques, dans les ordres nationaux et ministériels, et de l'instruction des dossiers de candidature des médailles d'honneur du travail ;
- assure les prestations d'intendance lors des réceptions organisées à la préfecture.

Le bureau des décorations et de l'intendance est composé de deux sections :

- la section des décorations ;
- la section de l'intendance.

Sous-titre 4 : Le service régional de communication interministériel

Article 13 : Le service régional de communication interministériel (SRCI) est chargé de coordonner la politique de communication de l'Etat en Ile-de-France, et de la décliner dans le département de Paris. À ce titre :

- il anime un réseau de communicants de l'Etat en région et en département et définit une stratégie de communication régionale ;
- il pilote et met en œuvre le plan d'actions de communication qui en découle via les moyens de communications à sa disposition : veille et relations presse, réseaux sociaux, site internet, événementiel, etc. Il est chargé des publications de la préfecture ;

- il définit et anime la communication interne à la préfecture.

Article 14 : Pour la mise en œuvre des politiques publiques à Paris et des missions relevant de la compétence du préfet de Paris, le préfet, directeur de cabinet, a autorité fonctionnelle sur la direction des affaires juridiques, qui est chargée, dans les conditions fixées à l'article 19 :

- du contrôle administratif et budgétaire de la Ville de Paris, de ses établissements publics à compétence parisienne, des établissements publics de coopération culturelle ayant leur siège à Paris, et des établissements publics locaux dont la compétence s'exerce sur le seul territoire de la ville de Paris, ainsi que de la sécurisation juridique de leurs actes et du conseil juridique s'y rapportant ;
- du contentieux ;
- du conseil juridique relatif aux actes relevant de la compétence du préfet de Paris.

Titre 4 : Le secrétariat général aux politiques publiques

Article 15 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de la coordination des politiques publiques dans la région d'Ile-de-France.

Il assiste notamment le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, au niveau régional dans l'exercice des attributions définies à l'article 4 du décret du 29 avril 2004 précité et sur le territoire de la métropole du Grand Paris, dans l'exercice des attributions définies à l'article 10 du décret du 29 avril 2004 précité, en ce qui concerne le contrôle administratif des établissements publics ayant leur siège à Paris dont la compétence est interdépartementale ou dont les communes membres relèvent de plusieurs départements de la région d'Ile-de-France, en application de l'article 69-3 du décret du 25 avril 2004 précité.

Il exerce en outre, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, les missions suivantes mentionnées aux 1° à 4° du II du décret n°2009-587 du 25 mai 2009 susvisé :

- il coordonne l'action des services régionaux de l'Etat et veille à l'articulation de celle-ci avec celle des services départementaux ;
- il veille à la cohérence de la mise en œuvre des politiques nationales et de celles de l'Union européenne qui relèvent du niveau régional et met en œuvre certaines d'entre elles ; il peut également mettre en œuvre certaines politiques nationales ou européennes qui relèvent du niveau interrégional lorsque le préfet de région en a été désigné coordonnateur ;
- il anime l'action des services régionaux de l'Etat dans les domaines des études, de l'évaluation et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- il coordonne la mise en œuvre des actions d'information et de communication de l'Etat relatives aux politiques publiques dans la région, en relation avec le service d'information du Gouvernement ;
- il assure, dans le domaine juridique, une mission de sécurisation des décisions de l'Etat et d'animation régionale et métropolitaine du suivi des collectivités territoriales. Il anime les travaux relatifs aux évolutions institutionnelles en Ile de France et à l'intercommunalité.

Il assure le secrétariat du comité exécutif métropolitain ainsi que celui du comité de l'administration régionale.

Article 16 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, est assisté d'un adjoint et d'un directeur des affaires juridiques.

Le pôle des chargés de mission, le pôle régional à la politique de la ville, la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité, le haut-fonctionnaire chargé de l'insertion et le bureau de la coordination et de l'investissement territorial assistent le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, dans ses missions et sont placés sous son autorité et celle de son adjoint.

Article 17 : Le secrétariat général aux politiques publiques comprend :

- le chef de cabinet du préfet, secrétaire général aux politiques publiques ;
- la direction des affaires juridiques ;
- le pôle des chargés de missions ;
- le pôle régional à la politique de la ville ;

- la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le haut-fonctionnaire chargé de l'insertion ;
- le bureau de la coordination et de l'investissement territorial.

Sous-titre 1 : Le chef de cabinet du préfet, secrétaire général aux politiques publiques

Article 18 : Le chef de cabinet est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de son adjoint.

Il contribue à la coordination des actions des différents services du secrétariat général aux politiques publiques.

Sous-titre 2 : La direction des affaires juridiques

Article 19 : La direction des affaires juridiques, est placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour les politiques publiques, et pour certaines missions relevant du préfet de Paris, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, directeur de cabinet, dans les conditions fixées à l'article 15. Elle appuie le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés pour toute demande de conseil et d'expertise juridiques.

La direction des affaires juridiques est chargée de veiller à la sécurité juridique des décisions prises par l'Etat et de contrôler les actes juridiques pris par les collectivités et établissements publics locaux, en liaison, le cas échéant, avec les directions régionales.

Dans le respect des compétences des préfets de département, la direction des affaires juridiques :

- anime et coordonne, aux niveaux régional et métropolitain, le suivi des collectivités territoriales et établissements publics locaux ;
- assure une analyse financière des budgets de ces collectivités et établissements, en liaison avec les préfectures, la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, et selon le cas, les directions départementales des finances publiques en Ile-de-France.

La direction des affaires juridiques assure le suivi des établissements publics de l'Etat, des groupements d'intérêt public relevant de la compétence du préfet de région et est chargée de la composition de diverses commissions administratives régionales.

La direction des affaires juridiques contribue aux travaux relatifs aux évolutions institutionnelles en Ile-de-France.

Elle est chargée du suivi de l'intercommunalité.

Le directeur des affaires juridiques est assisté d'un adjoint, chargé de mission aux affaires juridiques au sens de l'article 22.

La direction des affaires juridiques est composée du service des collectivités locales et du contentieux, composé de cinq bureaux, et du bureau du conseil et de l'expertise juridiques, conformément à l'article 21.

Article 20 : L'adjoint au directeur, chargé de mission aux affaires juridiques, est responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. A ce titre, il est l'interlocuteur unique de la commission d'accès aux documents administratifs et traite ses saisines en liaison avec les services placés sous l'autorité du préfet. Ces services le saisissent pour avis en cas de difficultés ou s'ils envisagent d'opposer un refus aux demandes de communication.

Il est également l'interlocuteur des délégués territoriaux du Défenseur des droits et des chefs de pôles régionaux du Défenseur des droits. Il apporte son appui juridique au cabinet en charge du traitement des saisines du Défenseur des droits.

Il est le correspondant du délégué ministériel à la protection des données à caractère personnel du ministère de l'intérieur.

Il est enfin le référent régional « alerte » pour les agents des préfectures de la région d'Ile-de-France, relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur et assure les fonctions de correspondant régional du référent déontologue du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Article 21 : Le service des collectivités locales et du contentieux est placé sous l'autorité du directeur des affaires juridiques et de son adjoint, chargé de mission aux affaires juridiques.

Le service des collectivités locales et du contentieux est chargé, en application de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, et de leurs groupements et des établissements publics locaux ayant leur siège à Paris, ainsi que de ceux dont le contrôle est attribué par la loi ou les règlements au préfet de la région d'Ile-de-France ou au préfet de Paris. Il assure en outre le conseil juridique à ces collectivités.

Il assure également la défense des intérêts de l'Etat dans les affaires contentieuses nées des décisions des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi que celles nées des décisions des services de l'Etat déconcentrés au niveau régional et dans le département de Paris. Le cas échéant, il exerce une fonction de conseil juridique en lien direct avec ces contentieux.

Cinq bureaux assurent ces différentes missions :

1° Le bureau du contrôle de légalité des actes du droit des sols et des opérations d'aménagement est chargé du contrôle des délibérations et des actes relatifs à l'aménagement, à l'urbanisme, à l'environnement, aux transports et au logement.

2° Le bureau du contrôle de légalité des actes de la commande publique et de la domanialité publique est chargé du contrôle des actes relatifs à la commande publique, des marchés publics, des concessions, des marchés de partenariat et des actes de la domanialité publique. Ce bureau assure en outre le secrétariat des deux comités, interrégional et interdépartemental, de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

3° Le bureau du contrôle de légalité des actes de personnels, des affaires générales et de l'intercommunalité en Ile-de-France est chargé du contrôle des actes du personnel (délibérations et actes individuels de gestion), du contrôle des actes relevant des affaires générales ainsi que des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale. Il assure le suivi de l'intercommunalité et la coordination métropolitaine en ce domaine.

Ce bureau a enfin en charge le suivi des établissements publics de l'Etat, des groupements d'intérêt public relevant de la compétence du préfet de la région d'Ile-de-France, et la composition des commissions administratives impliquant le préfet de région, sans préjudice des attributions de la direction des affaires juridiques.

4° Le bureau des finances locales est chargé du contrôle budgétaire, de l'analyse financière, du contrôle de légalité des actes à caractère financier, du suivi de la fiscalité locale, du contrôle des actes des collectivités locales relatifs aux entreprises publiques locales et du suivi et de l'analyse financière des entreprises publiques locales. Pour l'élaboration d'analyses financières aux niveaux métropolitain et régional, il s'appuie sur les services compétents des préfectures des départements d'Ile-de-France. Il est également chargé de l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités (dotations, fonds de péréquation ou de compensation).

5° Le bureau du contentieux assure le suivi (rédaction des mémoires et le cas échéant études et conseils juridiques en lien direct avec les dossiers traités) des contentieux des services de l'Etat (préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'Etat), des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ainsi que des contraventions de grande voirie.

Le bureau est associé, le cas échéant, au réseau d'échanges entre les services juridiques des directions régionales et les services concernés des préfectures des départements de l'Ile-de-France.

II- Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques exerce les missions suivantes :

Il est saisi des demandes de conseils et d'expertises juridiques du préfet de région, du préfet, secrétaire général aux politiques publiques, du préfet, directeur de cabinet, du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, et des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Il assure une veille juridique et contribue à l'animation du réseau de correspondants juridiques des services préfectoraux et des services déconcentrés en Ile-de-France. Il peut être sollicité, à ce titre, pour des conseils juridiques au profit de ces services. Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques coordonne un réseau d'échanges entre les services juridiques des directions régionales et les services concernés des préfectures des départements de l'Ile-de-France, sur des sujets communs à ces structures ou qui s'avèrent sensibles ou signalés.

Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques assiste l'adjoint au directeur des affaires juridiques dans ses missions.

Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques suit en liaison avec les services concernés les délégations de signature accordées par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Ce bureau a en charge l'édition des recueils des actes administratifs de la préfecture, en liaison avec le service régional de communication interministériel du cabinet.

Sous-titre 3 : Le pôle des chargés de mission

Article 22 : Les chargés de mission, nommés par le ministre de l'intérieur, placés auprès du préfet de région, préfet de Paris et sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général aux politiques publiques, sont chargés d'impulser, d'animer et de coordonner les activités relevant notamment des domaines économique, de l'emploi et des affaires sociales, de la politique de la ville, des domaines juridique et financier, de l'environnement, des transports, de l'aménagement et du développement durables de l'aménagement numérique du territoire et des entreprises du numérique.

Les chargés de mission sont assistés par un adjoint, qui peut être commun à plusieurs chargés de mission et qui les seconde dans l'exercice de leurs missions, et par des assistants. L'adjoint peut être amené à exercer des missions de prospective, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques.

Le chargé de mission économie et son adjoint assurent notamment la tutelle des chambres consulaires.

Ils exercent leurs fonctions avec les services de la préfecture et en relation avec les administrations centrales, les services régionaux de l'Etat, les opérateurs de l'Etat et les préfectures de département.

Les chargés de mission peuvent notamment s'appuyer sur le bureau de la coordination et de l'investissement territorial.

Sous-titre 4 : la mission ville

Article 23 : Le chargé de mission responsable de la politique de la ville dirige en outre la mission ville. La mission ville appuie le préfet secrétaire général aux politiques publiques dans le pilotage régional de cette politique et la programmation des actions qui la composent.

Sous-titre 5 : La direction régionale aux droits de femmes et à l'égalité

Article 24 : La direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité, au sens de l'article 7 du décret n°2009-587 du 25 mai 2009 précité, placée auprès du préfet, secrétaire général aux politiques publiques, est chargée de développer, au niveau régional, la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'Etat et de mener toutes les actions nécessaires à cette fin auprès des administrations déconcentrées de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes socio-économiques et des associations.

Sous-titre 6 : Le haut-fonctionnaire chargé de l'insertion

Article 25 : Le haut-fonctionnaire chargé de l'insertion est chargé du pilotage du plan régional d'insertion des réfugiés. A ce titre il coordonne l'action des préfectures de département en ce domaine. Il est aussi chargé du suivi régional de l'application de la circulaire du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles.

Il conduit sa mission de coordination avec les préfets des départements d'Ile-de-France et les services de l'Etat régionaux et départementaux.

Il est assisté d'un chargé de mission.

Sous-titre 7 : Le bureau de la coordination et de l'investissement territorial

Article 26: Le bureau de la coordination et de l'investissement territorial est chargé d'assurer, en partenariat étroit avec les chargés de mission du secrétariat général aux politiques publiques, le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques par les services régionaux et a notamment en charge les moyens servant de support à la collégialité régionale et métropolitaine.

Le bureau est composé de deux sections.

La section coordination-comitologie est chargée de la mise en œuvre de la coordination interministérielle. A ce titre, elle assure le secrétariat des instances de pilotage (comité de l'administration régionale (CAR) et pré-CAR, comités des secrétaires généraux, comité exécutif métropolitain. Elle exerce dans ce cadre la coordination et la préparation des dossiers en lien avec les chargés de mission du SGAPP et les directions régionales et opérateurs de l'Etat ;

La section investissement territorial est chargée de l'animation et du suivi des outils financiers intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'investissement territorial. Dans ce cadre, il assure la mise en œuvre des crédits afférents en partenariat avec les préfetures de département et gère les subventions attribuées aux collectivités pour le développement des bibliothèques ou médiathèques. En outre, il est chargé du suivi financier du contrat de plan Etat-Région. Il instruit également les demandes de subvention déposées au titre de l'action extérieure des collectivités locales.

Article 27 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, a autorité fonctionnelle sur les services du cabinet, au titre des missions relevant des compétences du préfet de la région d'Ile-de-France qui leurs sont confiées.

Titre 5 : Le secrétariat général aux moyens mutualisés

Article 28 : Le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les fonctions définies à l'article 69-3 du décret du 29 avril 2004 précité ainsi que celles mentionnées aux 5° à 7° du II du décret n°2009-587 du 25 mai 2009 précité.

Il est assisté d'un adjoint.

Le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, exerce les attributions suivantes :

- il anime et coordonne l'organisation et la mise en œuvre des fonctions mutualisées des services de l'Etat en région ;
- il assure le pilotage des budgets opérationnels de programme relatifs aux moyens des administrations déconcentrées et à l'immobilier. Dans ce cadre, il promeut et développe les actions de mutualisation ;
- il assure la gestion des ressources humaines des agents du ministère de l'intérieur et promeut une politique « RH » interministérielle ;
- il organise et anime une plate-forme régionale « achats », au sens de l'article 6 du décret du 3 mars 2016 susvisé, dont l'ensemble des missions est exercé par le bureau des achats régionaux;
- il assure l'évaluation et le suivi de la performance des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et anime les démarches de qualité ;
- il prépare et assure le suivi des décisions et avis relatifs à la mise en œuvre territoriale des programmes définis au 2° du I de l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée.

Article 29 : Le secrétariat général aux moyens mutualisés, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, et de son adjoint, comprend :

- le service général du soutien opérationnel ;
- le service des ressources humaines ;
- le service de la modernisation de l'Etat ;
- le service des achats et des finances.

Article 30 : Le secrétariat général aux moyens mutualisés assure ses missions de soutien au bénéfice des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et des directions régionales suivantes :

- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS).

Sous-titre 1 : Le chef de cabinet du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés

Article 31 : Le chef de cabinet est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de son adjoint.

Il contribue à la coordination des actions des différents services du secrétariat général aux moyens mutualisés.

Sous-titre 2 : Le service général du soutien opérationnel

Article 31 : Le service général du soutien opérationnel (SGSO) a pour mission d'apporter son soutien aux services de la préfecture, ainsi qu'à certains services déconcentrés de l'Etat, pour la bonne exécution de leurs missions.

Il est composé, outre de son chef de service et de son adjoint :

- du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- du bureau des moyens et de la logistique ;
- du bureau des relations avec les usagers ;
- du bureau du soutien de la DRAC ;
- d'une cellule transverse de pilotage de projets.

Paragraphe 1 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Article 33 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et des directions régionales dont elle assure le soutien. Il fournit également les services d'infrastructures réseaux et téléphonie aux directions interministérielles et aux autres organismes hébergés sur les sites de la préfecture et de Noirmoutier. Il met en œuvre les orientations stratégiques en matière de systèmes d'information et de communication au niveau départemental. Il assure les missions liées à la sécurité des systèmes d'information (SSI), sous la responsabilité du préfet, autorité qualifiée en matière de responsabilité de la SSI, et du responsable de la SSI (RSSI) de la préfecture, en liaison avec les services du haut fonctionnaire de défense.

Il est organisé en trois sections :

- une section « support des équipements locaux » ;
- une section « gestion du patrimoine applicatif » ;
- une section « support et équipements locaux DRIAAF ».

Paragraphe 2 : Le bureau des moyens et de la logistique

Article 34 : Le bureau des moyens et de la logistique assure le soutien logistique aux services administratifs et aux résidences du corps préfectoral. Il assure toutes les missions relatives à la maintenance, à l'aménagement, à la sûreté et à la sécurité des sites de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et des directions régionales dont elle assure le soutien, en régie ou par recours à des entreprises extérieures. Il est également chargé des fournitures et de la reprographie.

Ce bureau est par ailleurs chargé de l'intendance du site de Noirmoutier ainsi que du récolement des œuvres d'art. L'intendant, chef de section, gère la résidence du préfet de région.

Le bureau des moyens et de la logistique est organisé en cinq sections :

- une section « maintenance et logistique de la préfecture et de la DRIAAF » ;
- une section « maintenance et logistique de la DRIEETS » ;
- une section « reprographie » ;
- une section « sécurité » ;
- une section « intendance de la résidence préfectorale », constituée du personnel de la résidence du préfet de région.

Paragraphe 3 : Le bureau des relations avec les usagers

Article 35 : Le bureau des relations avec les usagers est chargé du service du courrier général ainsi que de l'accueil physique et téléphonique sur les sites de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et des directions régionales dont elle assure le soutien. Il est également chargé de l'inventaire, de la gestion des archives et de leur numérisation.

Le bureau des relations avec les usagers est organisé en trois sections :

- une section « courrier », chargée du courrier général et de la préparation du courrier réservé du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Elle est également responsable de la gestion de la boîte mail « générique » de la préfecture et de l'orientation des courriels des usagers vers les services compétents.
- une section « accueil du public », chargée de l'accueil physique et téléphonique ;
- une section « inventaire, archives et numérisation ».

Paragraphe 4 : Le bureau du soutien de la DRAC

Article 36 : Le bureau du soutien de la DRAC assure les fonctions d'accueil, d'information, de sécurité, de gestion du courrier, de logistique et d'entretien des sites occupés par la DRAC localisés sur le territoire francilien.

Paragraphe 5 : La cellule pilotage et projets

Article 37 : La cellule pilotage et projets, placée sous l'autorité du chef du SGSO, a pour mission de suivre les projets transverses faisant intervenir les bureaux et service du SGSO. Elle a une vision globale des travaux qui lui permet de coordonner les différents acteurs, d'informer le chef du SGSO et de l'alerter en cas de besoin sur des points à arbitrer.

Le chef de cellule supervise également les travaux de la section « gestion du patrimoine applicatif » du SIDSIC.

Sous-titre 3 : Le service des ressources humaines

Article 38 : Le service des ressources humaines assure le suivi de carrière et la paye des agents du ministère de l'intérieur affectés à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi que des agents des directions régionales dont elle assure le soutien. Il est également en charge du recrutement des contractuels, des stagiaires, des apprentis et des services civiques.

Il accompagne les agents dans leur parcours professionnel, notamment par des actions de formation, de promotion de la mobilité et d'amélioration de la qualité de vie au travail.

Il met en œuvre les politiques d'action sociale.

Il organise les instances de dialogue social et les relations avec les représentants du personnel.

Il pilote les effectifs et la masse salariale de la préfecture et met en place une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Le service des ressources humaines a une dimension interministérielle et régionale - notamment en matière de formation et d'action sociale.

Article 39 : Le service des ressources humaines est composé :

- du bureau des parcours professionnels et de l'accompagnement interministériel, comprenant deux sections « formation » et « mobilité et recrutement » ;
- du bureau de la gestion des ressources humaines, subdivisé en quatre sections « gestion administrative », « gestion du temps de travail », « gestion médicale et handicap » et « rémunération, pilotage de la masse salariale et des effectifs » ;
- du bureau de l'action sociale et du dialogue social, comprenant une cellule « SRIAS » qui accompagne sur le plan administratif la section régionale interministérielle d'action sociale.

Le chef du service des ressources humaines est assisté d'un adjoint, qui occupe également les fonctions de directeur de la Plateforme régionale d'appui interministériel à la GRH (PFRH), au sens de l'article 10 du décret du 22 décembre 2016 susvisé.

Sous-titre 4 : Le service de la modernisation de l'Etat

Article 40 : Le service de la modernisation de l'Etat est chargé de la coordination de la stratégie immobilière de l'Etat en Ile-de-France, de la performance, de l'innovation et de la conduite de la réforme de l'Etat.

Il a notamment pour missions :

- le suivi de la performance du budget opérationnel de programme (BOP) 354 ainsi que, dans le cadre du pôle de compétences et en lien avec le contrôleur budgétaire régional (CBR), des autres BOP régionaux concernés ;
- le suivi de la performance financière et du contrôle interne financier pour la chaîne de la dépense régionale ;
- le suivi des démarches qualité conduites dans les préfectures d'Ile-de-France ;
- le suivi et l'accompagnement des projets de réforme de l'Etat et de réorganisation dans les différentes structures de l'Etat en Ile-de-France ;
- l'initiation et la mise en œuvre de projets innovants ou de transformation numérique ;
- pour le compte du préfet de région et en lien avec le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat, la coordination de projets immobiliers prioritaires en Ile-de-France.

Sous-titre 5 : Le service des achats et des finances

Article 41 : Le service des achats et des finances assure le pilotage et l'allocation des moyens de fonctionnement des administrations déconcentrées de l'Etat (emplois et masse salariale, crédits de fonctionnement courant et des dépenses immobilières). Il assure à ce titre le suivi des recettes issues du produit de cessions des immeubles de l'Etat relevant du périmètre régional en lien avec la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) et le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat (RRPIE), ainsi que le suivi du financement des projets immobiliers structurants en Ile-de-France.

Il met en œuvre la politique des achats de l'Etat et décline les orientations stratégiques définies au niveau national. Il répond aux besoins exprimés par les administrations déconcentrées de l'Etat.

Il assure l'ordonnancement dans « CHORUS » de l'ensemble des dépenses et des recettes relevant de son périmètre, dans le cadre de contrat de service avec chaque préfecture et le service facturier de la direction régionale des finances publiques (DRFIP). Il est également chargé des paiements et encaissements via la régie régionale et de la facturation départementale par carte d'achats.

Il exerce ses missions pour la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ainsi que les directions régionales dont elle assure le soutien, sur un champ interministériel, régional et départemental.

Le service des achats et des finances est composé :

- du bureau du pilotage budgétaire, organisé en une section « emplois et masse salariale régionaux », une section « moyens de fonctionnement » et une section « dépenses immobilières » ;
- du bureau régional des achats ;
- du bureau mutualisé d'exécution de la dépense, organisé en une section « engagement interne », une section « coordination DRIETS et DRAC », une section « DRIAAF » ;
- du centre de services partagés régional, organisé en une section « Gestion des actes complexes », une section « gestion départementale 75, 77, 78, 92 ESOL », une section « gestion départementale 91, 93, 94, 95 » et une cellule d'assistance opérationnelle.

Article 42 : Pour la mise en œuvre de ses missions, le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, a autorité fonctionnelle sur la direction des affaires juridiques, qui est notamment chargée, dans les conditions fixées à l'article 19 :

- du contentieux,
- du conseil juridique relatif aux actes relevant de la compétence du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Titre 6 : Dispositions finales

Article 43 : L'arrêté préfectoral n°75-2021-01-21-001 - IDF-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est abrogé.

Article 44 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils départemental et régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris le 29 mars 2021,

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-03-30-00003

ARRETE du 30 mars 2021

Portant organisation de la direction régionale et
interdépartementale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des
solidarités d Ile-de-France

ARRETE du 30 mars 2021

Portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France

LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France et notamment ses articles 20-1 et 20-2 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2021-02-26-005 du 26 février 2021 relatif à la réunion conjointe des comités techniques de plusieurs services déconcentrés dans le cadre de la création de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;

Vu l'avis émis par les comités techniques réunis conjointement en date du 15 mars 2021 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région (DRIETS) d'Ile-de-France a son siège à Aubervilliers (93).

Article 2 : L'organisation de la DRIETS d'Ile-de-France de région est fixée comme suit :

- Une unité régionale dont le siège est situé à Aubervilliers, elle-même composée de :
 - o Un pôle « économie, emploi et solidarités », chargé des actions relevant notamment des 3°, 4°, 5°, 7° et 8° de l'article 2 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, dans les conditions de l'article 20-1 de ce texte ;

- Un pôle « politique du travail », chargé des actions relevant du 1° de l'article 2 du décret susmentionné ;
 - Un pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », chargé des actions mentionnées au 2° de l'article 2 dudit décret,
 - Un pôle d'« appui métiers », des fonctions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques en lien avec le secrétariat Général aux Moyens Mutualisés (SGAMM) de la préfecture de région ;
 - Un cabinet, chargé des missions transversales contribuant au pilotage stratégique, au fonctionnement opérationnel de la direction et aux actions relevant du 9° de l'article 2 du décret susmentionné ;
 - Une conseillère solidarités, chargée des affaires générales
- Une unité départementale de Paris, dont le siège est situé à Aubervilliers (93), elle-même composée de :
 - Un pôle « politique du travail » ;
 - Un pôle « entreprises, emploi et solidarités » ;
 - Une unité départementale des Hauts-de-Seine, dont le siège est situé à Nanterre (92), elle-même composée de :
 - Un pôle « politique du travail » ;
 - Un pôle « entreprises, emploi et solidarités » ;
 - Une unité départementale de Seine-Saint-Denis, dont le siège est situé à Bobigny (93), elle-même composée de :
 - Un pôle « politique du travail » ;
 - Un pôle « entreprises, emploi et solidarités » ;
 - Une unité départementale du Val-de-Marne, dont le siège est situé à Créteil (94) elle-même composée de :
 - Un pôle « politique du travail » ;
 - Un pôle « entreprises, emploi et solidarités » ;

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités peut également mettre en place des équipes projet à vocation transitoire.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et qui entre en vigueur le lendemain de cette publication et au plus tôt le 1er avril 2021.

Fait à Paris, le 30 mars 2021,

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME